



ASSEMBLEE NATIONALE

XVe Législature



Projet de loi n°12/2025 portant création de l'Office national de lutte contre la Corruption

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n° 2025- 1312 du 31 juillet 2025 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Projet de loi portant création de l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC)

Exposé des motifs

La corruption constitue un frein à la croissance économique et décourage l'investissement national et étranger. Elle réduit les ressources nécessaires au développement et menace les fondements mêmes de l'État de droit.

Au demeurant, le Sénégal s'est résolument engagé dans la lutte contre la corruption en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003 ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

Le Sénégal est également signataire du Protocole additionnel de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopté à Dakar le 21 décembre 2001, ainsi que d'autres instruments internationaux en lien avec la lutte contre la criminalité économique et financière.

Pour transposer dans son droit interne les normes internationales de prévention et de lutte contre la corruption, l'Etat a érigé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnelle et en a tiré les conséquences sur le plan de la réorganisation institutionnelle.

A la faveur de la rationalisation des institutions, des innovations structurelles dans la lutte contre la corruption ont été apportées. Parmi celles-ci, figurent :

- la dissolution de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption et son remplacement par un autre organe doté du même acronyme (OFNAC) ;

- l'exclusion des missions d'audit et de lutte contre la fraude dans les attributions de l'OFNAC. La fraude, en tant qu'infraction autonome, n'est pas consacrée dans le dispositif répressif. Au surplus, la fraude fiscale, douanière ou bancaire relève respectivement des administrations fiscale, douanière et bancaire. Les missions d'audit sont dévolues principalement aux organes de contrôle notamment la Cour des Comptes et l'Inspection générale d'Etat (IGE). Toutefois, l'OFNAC peut, dans le cadre de ses investigations, requérir le concours des experts agréés ;
- la systématisation de la procédure d'appel à candidature pour la nomination de tous les membres de l'OFNAC ;
- la suppression de certaines dispositions de la loi n° 2024-06 du 09 février 2024 qui remettent en cause des principes juridiques fondamentaux de la procédure pénale et de la séparation des pouvoirs, la garde à vue notamment. Ainsi, l'OFNAC ne pourra plus empiéter dans les compétences des organes habilités à ordonner une garde à vue ;
- la libre publication des rapports des corps et institutions de contrôle, de vérification et d'inspection ;
- la révision des conditions d'assujettissement à la déclaration de patrimoine.

Toutes ces innovations nécessitent la mise en place d'un Office national de lutte contre la Corruption, en abrégé « OFNAC », qui entend traduire en actes, la nouvelle politique de redevabilité et de lutte contre la corruption.

Le présent projet de loi est ainsi structuré :

- **Chapitre premier.** - Création-Siège-Objet-Statut-Compétence ;
- **Chapitre II.**- Ressources humaines ;
- **Chapitre III.**- Organisation et fonctionnement ;
- **Chapitre IV.**- Missions ;
- **Chapitre V.**- Modalités d'exécution des missions ;
- **Chapitre VI.** - Ressources financières ;
- **Chapitre VII.**- Dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n°.....

Portant création de l'Office national de lutte contre la Corruption et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Chapitre premier. – Crédation-Siège-Objet-Statut-Compétence

Section 1.- Crédation-Siège

Article premier. - Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Office national de lutte contre la Corruption, en abrégé « OFNAC ».

L'OFNAC est rattaché à la Présidence de la République.

Article 2.- Le siège de l'OFNAC est à Dakar. Il peut être transféré dans toute autre localité du Sénégal.

Des bureaux ou points focaux peuvent être installés dans des localités du pays par décision de son Président, après avis de l'Assemblée des membres siégeant en formation plénière.

L'OFNAC peut, en outre, disposer de correspondants au sein des départements ministériels et des autres organismes publics et parapublics. Les modalités de désignation de ces correspondants sont fixées par décret.

Section 2.- Objet- Statut-Compétence

Article 3. L'OFNAC est l'un des organes de l'État en charge de :

1. Prévenir la corruption au sens de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ;
2. Réprimer la corruption ainsi que les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques et privées conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels le Sénégal est partie ;

3. Collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à des faits de corruption, d'enrichissement illicite et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;
4. Recommander toutes réformes, législatives, réglementaires ou institutionnelles, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
5. Recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;
6. Formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention.

Article 4.- L'OFNAC est une autorité administrative indépendante.

Elle bénéficie de l'autonomie financière et de gestion.

Article 5.- Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'OFNAC peut :

1. Entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de faits de corruption et d'infractions assimilées ;
2. Recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé ;
3. Demander aux banques et établissements financiers tout renseignement, sans que le secret bancaire ne puisse lui être opposé ;
4. Entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et les pratiques assimilées et infractions connexes ;
5. Participer aux rencontres internationales, y compris aux groupes d'examen ou mécanismes d'évaluation et aux réseaux de lutte contre la corruption.

Chapitre II.- Ressources humaines

Section 1.- Membres

Article 6.- Les membres de l'OFNAC sont au nombre de douze (12), dont un Président et un Vice-Président.

Article 7.- Ils sont nommés par décret, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre en charge de la justice.

Article 8.- La durée du mandat des membres de l'OFNAC est de cinq (05) années, non renouvelable.

1. Le point de départ de la durée du mandat est la date de prestation de serment.
2. La prestation de serment doit intervenir dans les trente (30) jours au plus à partir de la date de l'acte de nomination.

3. Le mandat expire au cinquième (5^e) anniversaire de la date de la prestation de serment.
4. Avant son expiration, le mandat peut prendre fin ou être interrompu pour cause de :
 - a) démission ;
 - b) décès ;
 - c) faute lourde ou empêchement définitif de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du Président ;
 - d) condamnation définitive à une peine d'interdiction d'exercer un emploi public ou toute autre peine entraînant une déchéance.

Article 9.- Il y a vacance lorsque le mandat, arrivé à son terme, est expiré, ou en cas d'interruption, de fin prématuée du mandat, selon les critères indiqués au point 4.c) de l'article 9 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsque s'écoule plus d'un (1) mois entre la date de notification du décret de nomination et la date de prestation de serment du membre concerné.

Lorsque la vacance résulte de l'abrévement ou de l'interruption de la durée du mandat, les dispositions ci-après s'appliquent :

- a) Le successeur du membre démissionnaire, décédé ou définitivement empêché est nommé selon les formes, procédures et conditions de la première nomination ;
- b) Le successeur est nommé pour la période du mandat restant à couvrir.

A l'expiration de ce mandat de remplacement, le successeur peut être nommé pour un mandat de cinq (05) ans.

Article 10.- Nul ne peut accomplir un acte en qualité de membre de l'OFNAC lorsque son mandat est expiré, abrégé ou interrompu pour cause de démission ou d'empêchement définitif, en l'absence de tout acte juridique autorisant ou justifiant son maintien en fonction.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsque s'écoule plus d'un (1) mois entre la date de notification du décret de nomination et la date de prestation de serment du membre concerné.

Article 11.- Les actes accomplis par tout membre dans les conditions visées à l'article précédent sont inexistants et peuvent engager la responsabilité personnelle de son auteur.

Article 12.- Les membres de l'OFNAC jouissent de l'indépendance nécessaire à l'exécution de leurs missions.

1. Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'OFNAC ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

2. Il ne peut être mis fin, avant leur terme, aux fonctions du Président de l'OFNAC qu'en cas de décès, d'empêchement, de démission, de faute lourde ou de dissolution. L'empêchement du Président de l'OFNAC est constaté par un vote à l'unanimité des membres, sur le rapport du Vice-Président.
3. Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions des autres membres de l'OFNAC qu'en cas de démission, décès, faute lourde, absentéisme ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du Président.
4. Les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs missions.
5. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés que pour les faits qualifiés de crime ou délit commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.
6. Avant leur entrée en fonction, les membres de l'OFNAC prêtent devant la Cour d'Appel de Dakar, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « *je jure solennellement de bien et fidèlement remplir la fonction de membre de l'OFNAC en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».
7. Les membres de l'OFNAC ne peuvent prendre part aux délibérations concernant toute personne morale ou physique avec laquelle ils ont ou ont eu une relation d'affaires ou un conflit d'intérêts. Ils ne peuvent non plus prendre part aux délibérations concernant une personne physique avec laquelle ils ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au second degré.
8. L'OFNAC peut se saisir d'office de tout fait de corruption ou de toute infraction de sa compétence dont elle a connaissance. Elle peut, en outre, être saisie par toute personne physique ou morale.
9. L'OFNAC publie des informations et rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.
10. L'OFNAC établit, en outre, chaque année un rapport d'activités qui comporte notamment les propositions de mesures tendant à prévenir les actes de corruption, pratiques assimilées et infractions connexes. Ce rapport est transmis au Président de la République.
11. Le Rapport d'activités annuel de l'OFNAC est rendu public par tous moyens appropriés par les soins de son Président.

Article 13.- La rémunération, les indemnités et les avantages en nature du Président, du Vice-Président et des autres membres de l'OFNAC sont fixés par décret.

Article 14.- Les membres ainsi que tout le personnel de l'OFNAC sont soumis à l'obligation de réserve et de discréton. À ce titre, ils ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique pouvant discréditer l'OFNAC ou nuire à son fonctionnement.

Les membres de l'OFNAC sont également tenus au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions.

Section 2.- Personnel

Article 15.- Un secrétariat permanent est institué à l'OFNAC. Il est dirigé par un Secrétaire permanent choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée. Le Secrétaire permanent est nommé par décret et placé sous l'autorité du Président de l'OFNAC.

Article 16.- L'OFNAC dispose d'un personnel recruté conformément à la règlementation en vigueur, ou en position de détachement ou de mise à disposition.

Le personnel de l'OFNAC comprend, sans s'y limiter, des enquêteurs, des analystes et d'autres experts placés au niveau de ses départements ou autres structures.

Article 17.- Pour l'exercice de ses missions, l'OFNAC peut obtenir le concours des services de l'État.

Article 18.- L'OFNAC peut s'attacher les services de tout sachant, susceptible de lui apporter son concours.

Elle peut également s'appuyer sur d'autres personnes, notamment les lanceurs d'alerte et toute autre personne physique ou morale capable d'apporter son concours à la bonne exécution des enquêtes et investigations.

Chapitre III.- Organisation et fonctionnement

Section 1.- Organisation

Article 19.- L'OFNAC est structuré comme suit :

1. Le Président et son Cabinet ;
2. Le Vice-Président ;
3. L'Assemblée des membres ;
4. Le Secrétaire permanent ;
5. Les départements, comités, commissions et groupes de travail.

Article 20.- Le Président exerce ses fonctions à titre permanent, à l'exclusion de toute autre activité personnelle publique ou privée. Il exerce les fonctions dévolues à tout chef de service.

Il établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Il signe tous les documents ainsi que les correspondances. Il représente l'OFNAC auprès des autorités et de ses partenaires. Il est employeur au sens du Code du travail.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions. Il assure également la suppléance en cas d'empêchement du Président.

Article 21.- L'Assemblée des membres est l'organe délibérant de l'OFNAC.

Article 22.- Les cadres et experts sont affectés dans les départements, comités, commissions et groupes de travail.

Section 2.- Fonctionnement

Article 23.- Un décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFNAC dans le respect des principes ci-après :

1. Les matières qui ne rentrent pas dans les compétences du Vice-Président doivent être mentionnées, lorsqu'il exerce la suppléance, en cas d'empêchement du Président ;
2. Le Président de l'OFNAC donne, par écrit, au Vice-Président, délégation de signature et de pouvoir sur les matières ou questions de son choix. Le Président de l'OFNAC ne peut déléguer au Vice-Président la totalité de ses pouvoirs ;
3. A l'exception du Président et du Vice-Président, les membres, représentant au plus le tiers de l'effectif, peuvent être mobilisés comme chargés de programme de l'OFNAC. Les membres ainsi concernés participent aux réunions des assemblées des membres avec voix consultative, lorsque l'ordre du jour porte sur des questions entrant dans leurs compétences ;
4. L'assemblée des membres se réunit sur convocation du Président de l'OFNAC ou à la demande écrite du tiers ($\frac{1}{3}$) au moins de ses douze (12) membres ;
5. Le Président de l'OFNAC est Président de droit de l'Assemblée des membres. En cas d'empêchement, il peut désigner le Vice-Président pour la présidence d'une réunion déterminée de l'Assemblée ;
6. Selon la nature, les enjeux ou l'importance des questions à traiter, l'Assemblée de l'OFNAC se réunit en formation restreinte, réservée à certaines catégories de membres, en session plénière ouverte à tous les membres, ou en session publique ouverte à tous les agents, personnels administratifs, ainsi qu'au public ;
7. Pour chaque formation de l'Assemblée, le Président peut autoriser l'audition d'experts ou de témoins ;
8. L'Assemblée des membres siège valablement si le quorum de six (6) membres au moins est atteint, dont le Président ou le Vice-Président ;
9. Sauf dispositions expresses contraires prévues par d'autres textes en vigueur, l'Assemblée des membres adopte ses délibérations à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante ;

10. Le vote du budget, ainsi que la décision de transmission des informations ou des dossiers à l'autorité judiciaire compétente se font obligatoirement en session plénière ;
11. Le Président établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Chapitre IV.- Missions-Objectifs-Assistance-Coopération

Section 1.- Missions

Article 24.- L'OFNAC est chargé d'accomplir les missions ci-après :

1. La prévention de la corruption, de l'enrichissement illicite, des pratiques assimilées ainsi que des infractions connexes ;
2. La détection, l'identification et les investigations en matière de lutte contre la corruption, enrichissement illicite ainsi que les pratiques assimilées et délits connexes ;
3. La coopération en matière de corruption, d'enrichissement illicite, de pratiques assimilées ainsi que d'infractions connexes ;
4. La proposition de toutes réformes législatives, réglementaires ou institutionnelles pour renforcer la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées ainsi que les infractions connexes.

Section 2.- Objectifs

Article 25.- L'OFNAC vise l'atteinte des objectifs ci-après :

1. Soutenir les initiatives de l'État relatives à l'élaboration des politiques publiques de prévention et de lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes ;
2. Mener des actions de sensibilisation dans le secteur public sur le mode de recrutement des fonctionnaires et leur système de rémunération ;
3. Développer des programmes de formation et prendre des mesures pour éradiquer les conflits d'intérêt ;
4. Identifier et soutenir, dans le secteur privé, les mesures notamment celles visant à réformer le système de gestion financière et comptable, en vue d'assurer une plus grande transparence dans le développement et la promotion de la gouvernance d'entreprise ;
5. Élaborer ou proposer l'élaboration de codes de conduite des agents publics prenant en compte les spécificités de chaque secteur aux fins d'encadrer l'activité de chaque agent, et d'améliorer la performance et l'efficacité du service public ;
6. Analyser les textes régissant les marchés publics pour identifier les types de corruption spécifiques à ce secteur ;
7. Entreprendre des actions de sensibilisation pour l'appropriation par les citoyens des textes sur l'information des citoyens ;

8. Associer la société civile et les acteurs non étatiques aux actions de sensibilisation et de prévention de la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes ;
9. Mener certaines actions conjointes avec l'organisme national chargé de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et avec tout autre organisme ayant des missions similaires.

Section 3.- Assistance aux autorités judiciaires

Article 26.- L'OFNAC assiste les autorités judiciaires dans la détection et la répression de la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes. Cette assistance consiste à détecter, rassembler et à transmettre à l'autorité judiciaire compétente les preuves des infractions portant notamment sur :

1. La corruption de fonctionnaires et autres agents publics ;
2. La corruption d'agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales se trouvant sur le territoire national ;
3. Les détournements, escroqueries et soustractions de derniers publics ;
4. L'abus des biens sociaux par des agents publics ;
5. Le trafic d'influence ;
6. L'abus de fonction ;
7. L'enrichissement illicite ;
8. La corruption dans le secteur privé ;
9. Le blanchiment de capitaux, notamment avec le produit du crime ;
10. Le recel ;
11. L'entrave au bon fonctionnement de la justice ;
12. Le gel administratif et la saisie des biens en rapport avec les infractions de corruption, d'enrichissement illicite, de pratiques assimilées et d'autres crimes économiques et financiers.

Section 4.- Coopération nationale et internationale

Article 27.- La coopération pour l'atteinte des objectifs de la répression de la corruption se réalise à travers notamment :

1. La coopération avec les services de détection et de répression ;
2. La coopération entre les autorités nationales ;
3. La coopération internationale.

Chapitre V.- Modalités d'intervention de l'OFNAC

Section 1.- Mesures de prévention

Article 28.- En matière de prévention, sans que la liste ne soit limitative, l'OFNAC prend les initiatives ci-après :

1. Mener des activités d'information, d'éducation et de communication sur la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes ;
2. Recommander toutes les réformes législatives, réglementaires ou institutionnelles, visant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
3. Suivre l'exécution des recommandations adressées aux secteurs public et privé et en dresser le rapport ;
4. Formuler des avis qui ne peuvent être divulgués sur les mesures de prévention, dans une démarche de veille et d'alerte ou à la demande des autorités administratives ;
5. Recevoir les déclarations de patrimoine conformément aux dispositions de la loi sur la déclaration de patrimoine et d'intérêt, et les publier.

Article 29.- Pour l'exécution de ses missions, l'OFNAC élabore un document stratégique contenant un plan d'actions décliné dans un cadre logique, faisant apparaître, pour une période déterminée, les objectifs et les résultats ou effets attendus, la planification et la hiérarchisation des activités à entreprendre, les indicateurs vérifiables de performance, ainsi que les mécanismes de suivi évaluation.

Section 2.- Modes de saisine

Article 30.- L'OFNAC peut s'autosaisir.

Article 31.- Elle peut être saisie par les autorités publiques, privées, les partenaires techniques et financiers, la société civile, les organisations professionnelles et les autorités étrangères, sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Article 32.- Toute personne peut saisir l'OFNAC pour des faits de corruption, d'enrichissement illicite, de pratiques assimilées et d'infractions connexes dont elle a connaissance.

Article 33.- L'OFNAC peut être informé par des dénonciateurs même anonymes.

Article 34.- L'OFNAC peut être saisi suivant les modalités et conditions prévues pour les lanceurs d'alerte et prête-noms de biens, fonds ou d'avoirs criminels.

Article 35.- Pour les infractions qui peuvent relever de la compétence d'organes distincts, l'OFNAC saisit l'autorité judiciaire.

Lorsque l'OFNAC détecte des cas présumés de blanchiment d'argent, il informe l'organe de renseignement financier.

Section 3.- Pouvoirs d'investigation

Article 36.- Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'OFNAC mène des investigations dans le respect du principe de la présomption d'innocence.

1. La OFNAC dispose de pouvoirs d'investigation ci-après :

- a) Recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant aux faits de corruption et infractions connexes ou assimilées ;
- b) Recueillir auprès des administrations publiques ou privées, tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable ;
- c) Demander aux banques, établissements financiers ou tout autre organisme financier, tout renseignement sans que le secret bancaire ou professionnel ne lui soit opposable.

2. Dans le cadre de ses investigations l'OFNAC peut :

- a) Faire usage des techniques d'enquête spéciales, dans les conditions et formes prévues par les textes en vigueur ;
- b) Prendre des mesures de gel administratif ou de saisie de biens, de fonds ou d'autres ressources détenues, possédées ou contrôlées par toute personne physique ou morale contre laquelle existent des indices de commission des faits en relation avec les infractions de la compétence de l'OFNAC ;
- c) Se faire communiquer tout rapport contenant ces faits ;
- d) Proposer à l'autorité administrative compétente d'engager une procédure disciplinaire, contre tout fonctionnaire ou agent public sur qui pèsent des suspicions graves de l'une des infractions visées dans la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition dans les trois (3) mois, l'OFNAC en informe le Président de la République.

3. L'OFNAC emploie des enquêteurs dans les conditions ci-après :

- a) Les enquêteurs prêtent serment en ces termes : « *je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des enquêtes* » ;
- b) Les enquêteurs assermentés de l'OFNAC, sous la direction de son Président, ont compétence pour mener les enquêtes relatives aux infractions pénales de la compétence de l'OFNAC ;
- c) Les autres praticiens peuvent être chargés, par le Président, de toute autre mission relative aux autres infractions de la compétence de l'OFNAC ;
- d) Sous la direction de son Président, les enquêteurs assermentés de l'OFNAC procèdent aux enquêtes et investigations requises. Dans le cas où les éléments recueillis sont constitutifs d'une des infractions entrant dans la compétence de l'OFNAC, son Président transmet le rapport d'enquête complet aux autorités judiciaires compétentes.

Article 37.- Les investigations de l'OFNAC prennent fin lorsqu'il décide, soit de classer sans suite, soit de saisir les autorités judiciaires.

La décision de classer une affaire sans suite est prise par l'Assemblée des membres siégeant en formation restreinte sous la présidence du Président de l'OFNAC.

Article 38.- Si les informations collectées et analysées à l'issue de ses investigations font présumer de l'existence de l'une des infractions visées dans la présente loi, l'Assemblée des membres de l'OFNAC, siégeant en formation plénière, décide de la transmission au Procureur de la République compétent d'un rapport accompagné des pièces du dossier.

Le Procureur qui reçoit un rapport de l'OFNAC, sauf médiation pénale ou complément d'enquête, saisit immédiatement le juge d'instruction ou la juridiction de jugement compétente.

Dans tous les cas, les décisions des autorités judiciaires sont, dans le mois de leur prononcé, portées, par le ministère public à la connaissance de l'OFNAC.

Section 4.- Dispositions pénales

Article 39- Constitue une entrave au fonctionnement de l'OFNAC :

1. Le refus non justifié de répondre à une convocation ;
2. Le refus de communiquer toute information ou tout document utile dûment réclamé dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
3. L'intervention intempestive en faveur d'une personne objet d'enquête ou tout autre acte d'obstruction, de manipulation ou d'influence commis par un agent.

Est punie des peines prévues pour la même infraction par le Code pénal, l'entrave au fonctionnement de l'OFNAC.

Article 40.- La prescription de l'action publique ainsi que celle des peines applicables aux infractions prévues par la présente loi est de sept (07) ans à compter de la découverte de l'infraction. Le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que l'auteur est en fuite.

Chapitre VI. - Ressources financières

Article 41.- Les ressources de l'OFNAC proviennent :

1. De la dotation budgétaire de l'État ;
2. De l'apport des partenaires techniques et financiers ;
3. De dons et legs ;
4. De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 42.- L'OFNAC élaboré son budget et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique. Toutefois, les modalités de gestion des fonds autres que ceux publics sont fixées par décret.

Article 43.- Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

Le Président de l'OFNAC est ordonnateur des crédits. Un comptable public est nommé par le ministre chargé des Finances. Le budget de l'OFNAC est rendu exécutoire dès son adoption par l'Assemblée des membres.

Chapitre VII.- Dispositions finales

Article 44.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires, notamment les documents, informations et tous supports, ainsi que celles pendantes à l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) sont transférées à l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC).

Tout le patrimoine de l'OFNAC est reversé à l'OFNAC qui en devient propriétaire.

Article 45.- La présente loi abroge la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 et celle n° 2024-06 du 09 février 2024.